

**COUR D'APPEL DE LIÈGE, 12 SEPTEMBRE, 18ÈME CHAMBRE
CORRECTIONNELLE**

Numéro d'arrêt P716

Notice: 2017/CO/113

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

Le Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la TEH, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Royale, 138,

- partie civile

représentée par Me J. J.-P., avocat à LIEGE

CONTRE :

V-A.T. née à (...), de nationalité belge, sans profession, domiciliée à (...),

- prévenue

Représentée par Me F. F., avocat à HUY loco Me S.S., avocat à HUY

M.P. , née à (...) (France) le (...), de nationalité française, commerçante, domiciliée (...),

- prévenue

Représentée par Me P.M., avocat à TOURNAI loco Me V. J.-J., avocat à COMINES

Prévenues d'avoir :

A Liège, Courtrai, Evere et ailleurs dans le Royaume, du 31/05/01 (date d'achat de l'immeuble rue Ruisseau à Liège) jusqu'au 24/03/09 (date de la perquisition),

exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

I. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

A.1. de connexité à Courtrai et à Evere, du 01/01/06 (date de location du ...) au 24/03/09 avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, §1 et §4 et 3 63 bis, §1er;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

au préjudice de nombreuses filles et notamment :

- A.S.;
- N.M.;
- S.D. ;
- D.F. ;
- E.B. ;
- L.S. ;
- G.B. ;
- S.M. ;
- B.N ;
- C.A.;
- F.B;

II. TENUE D'UNE MAISON DE DÉBAUCHE

B. avoir tenu une maison de débauche ou de prostitution, en l'espèce plusieurs établissements en l'occurrence ;

B.7. V-A.T.

en juillet 2008, l'établissement le (...) et l'établissement (...) de août à janvier 2009

B.9. P.M.

De juin à avril 2008 l'établissement le (...)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

II. INCITATION A LA DEBAUCHE

V-A.T et P.M.

C.16. du 01/01/06 au 24/03/09, avoir pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce :

- A.S. ;
- N.M. ;
- S.D. ;
- D.F. ;
- E.B. ;
- L.S. ;
- G.B. ;

- M.S.;
- B.N. ;
- C.A. ;
- F.B. ;
- N.L. ;
- S.D. ;
- M.A. ;
- C.C. ;
- M.D. ;
- R.K. ;
- S. E-T.;
- C.B. ;
- F.B. ;
- P.C. ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

IV. EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION

D.17. du 01.01.06 au 24.03.09, avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce celle de :

- A.S.;
- N.M. ;
- S.D. ;
- D.F. ;
- E.B. ;

- L.S ;
- G.B. ;
- M.S.;
- B.N. ;
- C.A. ;
- F.B. ;
- N.L. ;
- S.D. ;
- M.A. ;
- C.C ;
- M.D. ;
- R.K. ;
- S.E-T ;
- C.B. ;
- F.B. ;
- P.C. ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

VI. PARTICIPANT A UNE ORGANISATION CRIMINELLE

V-A.T et M.P.

F.19. du 01.01.06 au 24.03.09 participés à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes,

établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, alors qu'il/elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 324bis du Code pénal ;

Vu par la cour le jugement rendu le 14 septembre 2016 (n° 2423 du plumeitif) par le tribunal de première instance de Liège, division de Liège, lequel :

AU PENAL :

PRECISE que les préventions A.1, C.16 et D.17 doivent être libellées comme suit quant à la période infractionnelle : « à une date indéterminée entre le 01/01/06 et le 24/03/09 ».

RETIENT la circonstance aggravante de vulnérabilité des préventions A.1, B.7, B.9, C.16 et D.17 comme elle était prévue avant la loi du 26 novembre 2011 à savoir que l'infraction a été commise « *en abusant de la situation particulièrement vulnérable [et non de la situation de vulnérabilité] dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus* » ;

Ne RETIENT pas les circonstances aggravantes d'usage de manœuvres frauduleuses, violences ou menaces (B.7, B.9, C.16, D.17) et d'acte de participation à une activité principale ou accessoire d'une association (A.1).

Quant à : T. V.-A.

DIT la prévention **F.19** non établie et l'acquitte de ce chef ;

DIT les préventions **A.1.**, **C.16** et **D.17** établies telles que limitées quant aux circonstances aggravantes et telles que précisées quant à la période infractionnelle et la prévention **B.7.** établie telle que limitée quant aux circonstances aggravantes ;

CONDAMNE la prévenue :

- à une peine de **12 mois d'emprisonnement** et à une **amende** de 1.000 euros augmentée de 45 décimes, ainsi portée à **5.500 euros** ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire, avec sursis pour le tout pour une durée de 3 ans ;
- à l'**interdiction** des droits énoncés à l'article 31, al. 1, du Code pénal pour une durée de **5 ans** ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- au versement d'une indemnité de **50 euros** indexée, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;
- aux frais liquidés en totalité à la somme de **156,77 euros** ;

Quant à : P. M.

DIT la prévention **F.19** non établie et l'acquitte de ce chef ;

DIT les préventions **A.1.**, **C.16** et **D.17** établies telles que limitées quant aux circonstances aggravantes et telles que précisées quant à la période infractionnelle et la prévention **B.9** établie telle que limitée quant aux circonstances aggravantes ;

CONDAMNE la prévenue :

- À une peine de **12 mois d'emprisonnement** et à une amende de 1.000 euros augmentée de 45 décimes, ainsi portée à **5.500 euros** ou à 1 mois d'emprisonnement subsidiaire, avec sursis pour le tout pour une durée de **3 ans** ;
- À l'**interdiction** des droits énoncés à l'article 31, al. 1, du Code pénal pour une durée de 5 ans ;
- Au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- Au versement d'une indemnité de **50 euros** indexée, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;
- Aux frais liquidés en totalité à la somme de **157,66 euros** ;

AU CIVIL :

DIT recevable et fondée la constitution de partie civile du CENTRE FEDERAL POUR L'ANALYSE DES FLUX MIGRATOIRES, LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES ETRANGERS ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS.

CONDAMNE solidairement les prévenues V-A.T et M.P. et 9 coprévenus non à la cause en degré d'appel à lui payer la somme d'un euro définitif, à majorer de l'indemnité de procédure de 1.320 €.

RESERVE à statuer quant à d'éventuels autres intérêts civils.

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- la prévenue **V-A.T**, contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel ;
- La prévenue **M.P.**, contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action publique :

- déclaration de culpabilité ;
- qualification de l'infraction ;
- règles concernant la procédure ;
- taux de la peine ;
- non-application du sursis simple - du sursis probatoire - de la suspension simple - de la suspension probatoire demandé(e) ;
- prescription ;
- violation de la CEDH ;
- acquittement ;

Action civile :

- Recevabilité ;
- Lien causal ;

- le ministère public contre **V-A.T et M.P.**

et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel, comme suit :

- taux de la peine

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 25/04/2017, 20/06/2017 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Procédure et saisine de la cour :

La cour est régulièrement saisie des actions pénale et civile relatives aux prévenues M.P et V-A.T par les appels formés par ces dernières respectivement les 11 et 13 octobre 2016, d'une part, et le 13 octobre 2016 par le ministère public contre les deux prévenues, d'autre part.

Aux termes de leur motivation, ces appels saisissent la cour de l'ensemble des dispositions du jugement entrepris relatives à M.P et V-A.T , à l'exception des dispositions concernant :

- la prévention F19,
- la circonstance aggravante de l'utilisation de manœuvres frauduleuses, violences ou menaces visée aux préventions A1, B7, B9, C16 et D17,
- la circonstance aggravante de la participation à l'activité accessoire ou principale d'une association visée à la prévention A1,

l'acquittement prononcé de ces chefs en faveur des deux prévenues par le premier juge étant définitivement acquis.

2. Délai raisonnable.

Il incombe aux juridictions de fond d'apprécier à la lumière des données de chaque affaire si la cause a été entendue dans un délai raisonnable endéans lequel le prévenu a le droit d'être jugé en application de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme et de

sauvegarde des libertés fondamentales et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.

Ces conséquences doivent être examinées sous l'angle de la preuve, d'une part, et sous l'angle de la sanction, d'autre part.

EN FAIT :

- il s'agit d'une enquête commune franco-belge du chef « d'exploitation de la débauche dans le cadre de la traite des êtres humains » et de « publicité incitant à la débauche ». Dans le courant de l'année 2008, lors de contrôle des établissements de prostitution, les services de police belges ont l'attention attirée par les salons de prostitution sis (...), dont le propriétaire est un sujet français, J-L.B. domicilié à PARIS. Les policiers belges prennent contact avec leurs homologues français de l'OCRTEH à PARIS. Il apparaît qu'une enquête de proxénétisme aggravé est ouverte en France à rencontre de J-L.B,
- le juge d'instruction belge est saisi le 21 octobre 2008,
- à la même date, une équipe commune d'enquête franco-belge est créée suite à l'accord de coopération signé entre les deux juges d'instruction, belge et français (un avenant sera ensuite signé en date du 24 juin 2009),
- de la fin de l'année 2008 à l'année 2013, de très nombreux devoirs d'enquêtes sont réalisés, tant par les services de police belges que français ; ainsi, des investigations sont menées sur des sites internet, des repérages téléphoniques sont mis en place au départ des numéros de téléphone utilisés par J-L.B. puis des observations effectuées et des perquisitions, ordonnées; à la suite de ces devoirs, outre de multiples auditions, une enquête patrimoniale est réalisée et une commission rogatoire est exécutée en Roumanie (en juillet 2010) ; des réquisitoires complémentaires sont adressés par le ministère public suite à la découverte de nouvelles infractions à charge du prévenu J-L.B.; une synthèse de l'enquête et des faits est dressée par les enquêteurs dans un procès-verbal du 29 août 2013,
- par une ordonnance de soit communiqué du 19 février 2013, le juge d'instruction communique le dossier au Procureur du Roi,
- le 22 juillet 2013, la partie publique prend ses réquisitions en vue du règlement de la procédure,
- la première audience devant la juridiction d'instruction a lieu le 30 juin 2014, la cause étant reportée sine die suite à une demande de devoirs complémentaires introduite par le coprévenu non attrait J-L.B.,
- le 14 juillet 2014, la prévenue M.P. dépose une requête sur base de l'article 61ter du C.I.Cr., en vue de la consultation du dossier répressif,
- le 6 mai 2015, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège décide du renvoi de 15 prévenus devant le tribunal correctionnel,
- l'ordre de citer est tracé le 28 août 2015 et en septembre de la même année, les citations à comparaître sont signifiées ; la cause est introduite à l'audience du 30 septembre 2015 et son examen se poursuit jusqu'au prononcé du jugement, le 14 septembre 2016,

- les appels contre cette décision sont interjetés en octobre 2016 et la cause est introduite devant la cour à l'audience du 25 avril 2017, date à laquelle un calendrier de mise en état est acté.

EN DROIT :

Suivant la jurisprudence de la cour européenne, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause dont, notamment, la complexité de l'affaire, le comportement des prévenus et celui des autorités judiciaires. En outre, la cour européenne des droits de l'homme considère que la période à prendre en considération sous l'angle du délai raisonnable débute dès l'instant où la personne se trouve accusée (cfr. not. Cour eur. D.H., de Clerck c. Belgique, 25 septembre 2007, JT 2007 p.741), et donc en l'espèce, pendant l'année 2009 pour la prévenue V-A.T. (voyez son audition du 14 avril 2009) et pendant l'année 2014 pour la prévenue M.P. (voyez la convocation le 20 mai 2014 devant la chambre du conseil sur base du réquisitoire de renvoi de la partie publique).

A partir de ces deux périodes, il doit être constaté, à l'instar du premier juge et au vu de l'ordre chronologique énoncé ci-avant, que l'instruction s'est poursuivie sans discontinuité et que tant la saisine de la juridiction du fond que le traitement de l'affaire par les juridictions de jugement n'ont connu aucun retard.

La cour estime qu'un délai de 6 ans et demi (en ce qui concerne V-A.T.) et 2 ans et demi (en ce qui concerne M.P.), au regard des caractéristiques de la complexité de la cause (nombreux documents à analyser, relations entre les prévenus et explications des nombreuses personnes auditionnées à vérifier, ..), ne dépasse pas les limites du délai raisonnable (en ce sens, voyez Cour eur. D.H., Leroy c. Belgique, 15 juillet 2005). Ainsi, il y a lieu de constater qu'aucune période de réelle latence ne peut être mise en évidence ni pendant l'instruction ni pendant la procédure devant les juridictions d'instruction et de jugement, que le dossier est volumineux (sept cartons) et qu'il faut un certain temps pour le maîtriser dans son ensemble, que les prévenus en instance étaient nombreux, et que l'examen de la cause à l'audience publique impliquait une importante organisation.

Il résulte de ces considérations qu'en l'absence de retard constaté, les prévenues n'ont pas été mises dans l'impossibilité de présenter en temps utile leurs moyens de défense et les poursuites ne sont donc pas irrecevables.

A cet égard, la cour souligne que, pour ce, en cas de retard, quod non, il faut encore constater une atteinte irrémédiable aux droits de ta défense et/ou rendre impossible l'administration contractuelle de la preuve (cfr. D. Vandermeersch, le contrôle et la sanction du dépassement du délai raisonnable aux différents stades du procès pénal, R.D.P.C, 2010, p.1001).

3. Prescription :

La cour considère qu'à les supposer établies, les préventions reprochées à chacune des prévenues s'inscrivent, en raison du but unique poursuivi, dans un même contexte factuel (cfr. Cass, 27 juin 1990, Pas. 1990, p.1239). En conséquence, le point de départ du délai de la

prescription de l'action publique sera fixé à partir du dernier fait infractionnel, en tenant compte des éventuelles causes de suspension ou d'interruption. Cette règle ne s'appliquera qu'aux conditions que le dernier de ces faits, non prescrit, soit déclaré établi, d'une part, et que chaque fait délictueux antérieur ne soit pas séparé du fait délictueux ultérieur, sauf interruption ou suspension de la prescription, par un laps de temps plus long que le délai de prescription, d'autre part (cfr. Olivier KLEES, le point sur la prescription en matière de faux, in Colloque en droit pénal et procédure pénale, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2006, p.114 ainsi que Cass., 20 octobre 2004, JLMB, 2005, liv. 12, p.521 et suivants).

A les supposer établis, les derniers faits reprochés à M.P. ont été commis en date du 31 mars 2007 (date retenue car la plus favorable pour la prévenue).

Après admission des circonstances atténuantes par l'ordonnance de la chambre du conseil du 6 mai 2015, ils sont soumis au délai de prescription de cinq ans applicable aux délits. Le délai primaire de cinq ans a été utilement interrompu, à tout le moins, par l'apostille du magistrat instructeur du 23 décembre 2011, à partir de laquelle court le délai secondaire de cinq ans, soit jusqu'au 22 décembre 2016.

Les devoirs complémentaires d'enquête demandés par le coprévenu J-L.B. peuvent être considérés comme une cause de suspension de l'action publique à l'égard de la prévenue, dès lors que ces devoirs concernaient les mêmes faits (à tout le moins, des faits connexes à ceux reprochés à M.P) (cfr. à cet égard Cassation, 17 février 2016, P.15.0978.F/4). Il convient dès lors de prolonger le délai de 10 mois et 6 jours (soit du 30 juin 2014 - date de l'audience de la chambre du conseil - au 5 mai 2015 - veille de la date de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil), soit jusqu'au 27 octobre 2017, en sorte que la prescription de l'action publique n'est pas acquise à ce jour.

A les supposer établis, les derniers faits reprochés à V-A.T. ont été commis en date du 31 décembre 2008 (date retenue car la plus favorable pour la prévenue).

Après admission des circonstances atténuantes par l'ordonnance de la chambre du conseil du 6 mai 2015, ils sont soumis au délai de prescription de cinq ans applicable aux délits. Le délai primaire de cinq ans a été utilement interrompu, à tout le moins, par l'ordonnance de soit communiqué du 19 février 2013, à partir desquels court le délai secondaire de cinq ans, soit jusqu'au 18 février 2018, en sorte que la prescription de l'action publique n'est pas acquise.

4. Les faits :

Les faits de la cause ont été décrits par le premier juge en des motifs que la cour fait intégralement siens, sous peine de les paraphraser (voir jugement entrepris, pp. 9 et 10).

5. Culpabilité de M.P.:

5.1. Analyse:

Aux termes d'une motivation pertinente (jugement déferé, feuillets 19 à 34), qui rencontre de manière adéquate et complète les moyens qui lui étaient proposés par les parties et que la cour adopte sans réserve, le premier juge a déclaré établies les préventions A.1., B.9., C.16. et D.17. dans le chef de M.P., limitées aux circonstances d'abus de vulnérabilité (préventions A1, B9, C16 et D17) et d'activité habituelle (prévention A.1), sous réserve de ce qui sera dit en ce qui concerne les périodes infractionnelles.

Les éléments qui doivent être mis en exergue et qui conduisent à retenir la culpabilité de cette dernière et à confirmer, en conséquence, le jugement entrepris quant à ce, sont les suivants :

- les déclarations précises de C.A., confirmées par F.B., qui présentent des convergences nombreuses et incontestables avec celles d'autres témoins, quant à leur mode de recrutement par le coprévenu non attrait J-L.B. , leur « placement » dans l'établissement «...» à Courtrai, leur initiation par M.P. au travail de prostitution auquel elles étaient destinées,

- le recrutement en Roumanie par le coprévenu J-L.B. de jeunes filles en situation familiale et/ou financière difficile, qui - pour la plupart - ne parlent pas français, aux fins de les soumettre à la prostitution (cfr. notamment les observations policières, les analyses des écoutes téléphoniques, les auditions de J-L.B., de R.D., de N.M., de D.F. et d'E.B)

- l'accueil, l'hébergement et la surveillance de ces jeunes filles au sein d'établissements de prostitution dont la gérance est confiée par J-L.B. à diverses personnes, dont M.P.en ce qui concerne « ... » (cfr. l'audition du 24 mars 2009 de J-L.B., celles de N.P. et de G.B.),

l'initiation à la prostitution ou les conseils prodigués par M.P. aux jeunes filles qui étaient confiées au « ... », en vue de satisfaire les passions d'autrui (cfr. audition de C.A.),

- la relation de subordination des jeunes filles livrées à la prostitution à l'égard de J-L.B.et des gérants des établissements, et donc de M.P. : détermination des lieux de travail et de logement, horaires, montant des commissions,...

- la rétribution payée par J-L.B. au départ des gains issus de l'activité de prostitution pour les services de gérance à diverses personnes dont M.P., qui tirait ainsi profit de son activité et de celles des jeunes filles placées « sous sa protection »,

- les aveux de la prévenue, à l'audience du 10 février 2016 en présence de son conseil, en ce qui concerne les faits reprochés de tenue de maison de débauche (prévention B9) (« j'ai donc renseigné le (...) à J-L.B. et ai joué le rôle de caissière. Mon rôle était d'accueillir le client Je dirigeais. Mais c'est tout. Je tenais la maison. Je tenais le comptoir....Je secondais J-L.B. pour l'administratif ») ; ces dires de la prévenue sont corroborées par les témoignages recueillis pendant l'enquête, singulièrement celui de N.P..

Les motifs retenus par le premier juge pour conclure à la culpabilité de M.P. sont, pour le surplus, considérés ici comme intégralement reproduits.

Ces éléments constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui conduisent la cour à considérer, à l'instar du tribunal, que les faits reprochés à M.P. en sa qualité d'auteur ou coauteur, demeurent bien établis.

Pour répondre à l'argumentation développée par la prévenue, il convient d'ajouter que :

- le témoignage de C.A. doit être tenu pour crédible dès lors qu'il converge sur de nombreux points quant au mode de recrutement, d'accueil et d'hébergement avec ceux des autres jeunes filles entendues pendant l'enquête et que les contradictions relevées par la prévenue soit n'en sont pas, soit portent sur des éléments sans pertinence quant aux faits reprochés,
- il n'est pas contestable que l'exploitation en vue de la prostitution de C.A. a été envisagée, et que, pendant la gérance du « ... » par M.P. , d'autres jeunes filles ont été incitées à s'y prostituer, notamment au regard des déclarations du coprévenu J-L.B., N.P. et de la prévenue elle-même (qui admet « avoir eu des africaines » - audience du 10 février 2016),
- l'absence de consentement de la personne amenée à se livrer à la prostitution ou à la débauche n'est pas un élément constitutif des infractions visées aux préventions C16 et D17 ; il a par ailleurs été relevé ci-avant le lien de subordination existant entre les jeunes filles et le gérant de l'établissement de prostitution.

Les circonstances aggravantes de l'abus de la situation de vulnérabilité (préventions A1, B9, C16 et D17) et l'activité habituelle (prévention A1) sont démontrées par le fait que l'activité décrite ci-avant était la principale occupation de M.P. pendant la période infractionnelle définie ci-après et que les prostituées visées aux préventions doivent être considérées comme vulnérables administrativement (absence de titre de séjour régulier et travail clandestin), socialement (pas de possibilité d'obtenir un logement légal, difficulté de la langue pour certaines d'entre elles) et financièrement (absence de ressources autres que celles issues de la prostitution).

A défaut d'autre élément objectif, la période infractionnelle des préventions retenues à charge de M.P. doit être limitée du 31 juillet 2006 au 1er juin 2007 (cfr. audition de N.P.).

5.2. L'erreur invincible :

La prévenue M.P. invoque à tort l'erreur invincible comme cause de justification en application de l'article 71 du Code Judiciaire.

La prévenue n'a pu déduire ni de l'attitude « floue » et « tolérante » des autorités administratives et politiques, singulièrement de la Ville de Courtrai, ni de l'absence de poursuites d'autres exploitants des établissements de prostitution qu'elle pouvait commettre les actes qui lui sont reprochés.

Le seul but de la tolérance des autorités communales vantée par la prévenue est d'endiguer le phénomène de la prostitution urbaine par la tolérance, et non l'autorisation, d'ouvertures d'établissements limitées à certaines zones géographiques, étant rappelé qu'il n'appartient pas aux autorités communales de poursuivre les infractions commises par l'exploitation desdits établissements (cfr. pièces 100 et suivants).

Par ailleurs, l'organisation de contrôles limités par les autorités policières n'aurait pu induire en erreur invincible une personne raisonnable et prudente. Ces contrôles n'ont pu porter sur le mode de recrutement de prostituées précarisées, les tarifs et le faible pourcentage laissé à celles-ci, les circonstances concrètes de l'exploitation du commerce (les horaires des « filles », leurs déplacements d'un établissement à un autre...).

La seule constatation que la prévenue a pu se considérer comme mal renseignée par les comportements des autorités administratives et policières ne suffit pas à justifier une erreur invincible en son chef, alors qu'elle ne prétend pas avoir pris les précautions nécessaires pour être suffisamment et amplement renseignée, et conseillée, par une personne compétente à ce sujet, démarches qu'aurait entreprises toute personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances, et qu'elle aurait donc dû accomplir (Voir Cass., 15 novembre 1988, Pas., 1989, p. 277 et suivants).

5.3. Conclusion :

Les préventions A.1., B.9., C.16. et D.17. demeurent établies, au-delà de tout doute raisonnable, telles que retenues par le premier juge dans le chef de M.P. , sous la seule réserve que la période infractionnelle s'étend du 31 juillet 2006 au 1er juin 2007.

6. Culpabilité de V-A.T. :

6.1. Analyse.

A l'instar de M.P., la prévenue V-A.T. est poursuivie, en qualité d'auteur ou coauteur, du chef de faits de traite des être humains (A1), de tenue d'une maison de débauche ou de prostitution (B7), d'incitation à la débauche (C16) et d'exploitation de la prostitution d'autrui, (D17) faits aggravés des circonstances d'abus de la situation de vulnérabilité (A1, B7, C16 et D17) et d'activité habituelle (A1).

Il résulte des éléments objectifs du dossier répressif et des débats devant la cour que les préventions reprochées à V-A.T. demeurent établies telles qu'elles ont été limitées par le premier juge, sous réserve de ce qui sera dit ci-après en ce qui concerne la période infractionnelle.

Pour fonder sa conviction, à l'instar du premier juge, la cour prend en considération notamment les éléments suivants :

- Il a été définitivement jugé que J-L.B. recrutait, sous le couvert de différentes sociétés, via « internet », des jeunes femmes en vue de les faire travailler dans le milieu de la prostitution belge ; le recrutement se faisait dans les pays de l'Est (essentiellement la Roumanie) et d'Afrique (Maroc et Sénégal) ; à leur arrivée en Belgique, les jeunes filles étaient accueillies par J-L.B. puis placées dans un de ses établissements destinés à la prostitution, eux-mêmes confiés à la gérance d'autres personnes ; les jeunes filles, pour la plupart en situation illégale sur le territoire, étaient logées sur place et destinées à entretenir des relations sexuelles avec des « clients » ; elles étaient rétribuées à la commission, initiées et surveillées par les gérantes, elles -mêmes rétribuées pour leurs services; les jeunes filles étaient amenées à changer d'établissements à l'initiative de J-L.B. (cfr. les perquisitions, les observations policières, les analyses des écoutes téléphoniques, les nombreuses déclarations recueillies par les enquêteurs et les éléments développés en ce qui concerne M.P.),

- V-A.T. s'est tout d'abord livrée à la prostitution pour le compte de J-L.B. à « ... » ; à l'incitation du même coprévenu, elle a ensuite travaillé à l'établissement « ... » en qualité de gérante (cfr. les auditions de R.D., de J-L.B. et de M-M.W.),

- Entendue le 14 avril 2009, V-A.T. a expliqué que des « filles roumaines » ont été amenées à se prostituer à « ... » et au « ... » à l'initiative de J-L.B., ce qui est corroboré par les éléments objectifs de l'enquête, singulièrement les auditions du coprévenu J-L.B., de N.M et A.C.; la prévenue a donc, en qualité de gérante, accueilli et logé à tout le moins certaines de ces jeunes femmes en situation administrative précaire sur le territoire belge, dont plusieurs n'ont pu être identifiées par les enquêteurs ;

- au départ de ces établissements -singulièrement le « ... », les jeunes femmes se livraient à des activités sexuelles avec des clients qui leur étaient « fournis » ; V-A.T. a reçu des instructions pour le bon fonctionnement du « commerce », qu'elle se chargeait d'appliquer, encourageant ainsi la débauche et la prostitution en vue de satisfaire les passions d'autrui (cfr. les déclarations de la prévenue à l'audience du 24 février 2016 qui sont corroborées par les déclarations notamment de S.L., et l'audition de J-L.B. qui explique que les gérants rendaient compte des activités de leur établissement), les prostituées remettaient une partie des gains issus de la prostitution (la moitié) au responsable de l'établissement, dont une autre partie servait à le rétribuer, le surplus étant perçu par J-L.B. (cfr. notamment les auditions de J-L.B. et d'A.S.); V-A.T. a donc bien tiré un avantage de la prostitution d'autrui.

Ces éléments constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui conduisent la cour à considérer, à l'instar du tribunal, que les faits reprochés à V-A.T. en sa qualité d'auteur ou coauteur, demeurent bien établis.

Les circonstances aggravantes de l'abus de la situation de vulnérabilité (préventions A1, B9, C16 et D17) et l'activité habituelle (prévention A1) sont démontrées par le fait que l'activité décrite ci-avant était la principale occupation de V-A.T. pendant la période infractionnelle définie ci-après et que les prostituées visées aux préventions doivent être considérées comme vulnérables administrativement (absence de titre de séjour régulier et travail clandestin), socialement (pas de possibilité d'obtenir un logement légal, difficulté de la langue pour

certaines d'entre elles) et financièrement (absence de ressources autres que celles issues la prostitution).

A défaut d'autre élément objectif, la période infractionnelle des préventions retenues à charge de V-A.T doit être limitée du 30 juin 2008 au 1er août 2008.

6.2. L'erreur invincible.

La prévenue oppose l'erreur invincible dans son chef, au motif que sa seule intention était de se livrer à la prostitution et qu'elle n'a pas perçu la différence avec son activité de gérante au « ... », son rôle y étant, selon ses dires, très limité.

L'erreur devient invincible et constitue une cause de justification à la condition que, des circonstances propres de la cause, il puisse se déduire que la personne a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation (cfr. les références citées par le premier juge, p. 36).

Eu égard au contexte entourant la gestion des établissements à l'instar de ... et du ... et dont la prévenue V-A.T. avait conscience (cfr. sa déclaration dans laquelle elle évoque l'arrivée de personnes de nationalité roumaine et le changement fréquent d'établissement par ces jeunes femmes), la seule constatation que la prévenue a continué à se livrer à la prostitution tout en assurant la gestion du ... ne suffit pas à justifier une erreur invincible en son chef, alors qu'elle ne prétend pas avoir pris les précautions nécessaires pour être suffisamment et amplement renseignée, et conseillée, par une personne compétente à ce sujet, démarches qu'aurait entreprises toute personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances, et qu'elle aurait donc dû accomplir.(Voir Cass., 15 novembre 1988, Pas., 1989, p. 277 et suivants).

7. Sanction :

Au regard des éléments développés ci-avant (point 3), la cour constate que le délai raisonnable endéans lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue n'a pas été dépassé.

En ordre subsidiaire à leur demande de ne voir prononcer qu'une simple déclaration de culpabilité, M.P et V-A.T. sollicitent la suspension simple du prononcé de la condamnation, dont les prévenues remplissent les conditions légales d'octroi.

Certes, il y a lieu de prendre en considération, à l'instar du premier juge, la gravité des faits qui s'articulent autour de la mise en place d'une structure inter-frontalière, dans un but exclusif de lucre, l'atteinte à l'ordre public, l'atteinte portée à la personne humaine, la nécessité de faire prendre conscience aux prévenues de la gravité et de l'anormalité de leurs actes et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre.

Cependant, la cour aura également égard à l'absence de toute condamnation antérieure dans le chef respectif des deux prévenues, leur rôle limité dans la commission des faits, les courtes périodes infractionnelles qui les concernent, leurs situations personnelles actuelles et également, même si il n'y a pas de dépassement du délai raisonnable, l'ancienneté des faits.

En raison de ces critères, la cour estime qu'un amendement peut être espéré tant de la part de M.P et V-A.T. et leur accorde la mesure demandée, pendant une durée de trois ans, en ce qui concerne les peines d'emprisonnement, d'amende et d'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code Pénal.

8. Dispositions civiles :

M.P et V-A.T. invoquent à tort l'irrecevabilité de la constitution de partie civile du Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (anciennement Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme).

En effet, à bon droit, le premier juge a constaté qu'eu égard à la mission légale confiée initialement au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (en vertu de l'article 11 de la loi du 13 avril 1995 tel que modifié), la partie civile, actuellement Centré Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, est recevable à se constituer à l'encontre des deux prévenues sur base de l'infraction de traite des êtres humains visée à la prévention A1 déclarée établie, en application des articles A33quinquies et suivants du Code pénal.

Pour le surplus, les prévenues ne font valoir aucun moyen particulier, même subsidiaire, quant à la réclamation civile dirigée contre elles.

Le jugement déferé doit être confirmé sur ce point, le premier juge ayant octroyé, solidairement à charge des deux prévenues - outre des coprévenus non attraités-, l'euro définitif demandé par la partie civile, décision dont cette dernière demande la confirmation en degré d'appel.

C'est enfin à bon droit que le premier juge a réservé d'office à statuer quant à d'éventuels intérêts civils, autres que ceux de la partie civile constituée en instance, conformément au prescrit de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Les indemnités de procédure d'instance et d'appel auxquelles peut prétendre la partie civile seront liquidées à une somme unique de 2X180 euros, montant de principe des affaires évaluables en argent correspondant à la somme réclamée et dont aucune donnée objective de la cause ne permet de s'écarter, la partie civile n'argumentant pas sa demande portant sur une indemnité de 1320 euros.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

50, 65, 66, 79, 80, 380,433 quinquies et septies du Code pénal,
162,162Ws, 190,194,195, 203, 204, 211 et 227 du Code d'instruction criminelle,
1 et 6 de la loi du 29 juin 1964,
1 et 3 de la loi du 4 octobre 1867,
1382 du Code civil,
1022 du Code judiciaire,
4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale,
1er de la loi du 5 mars 1952,
91,148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive
du 28 décembre 1950,
et 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

ET DANS LES LIMITES DE SA SAISINE,

Reçoit les appels.

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions pénales et civiles sous les seules émendations suivantes :

AU PENAL :

limite comme dit aux motifs la période infractionnelle des préventions A1, B9, C16 et D17 déclarées établies telles que limitées dans le chef de M.P par le premier juge,

- rapporte la condamnation de M.P. à des peines d'emprisonnement, principal et subsidiaire, et d'amende assorties d'un sursis ainsi qu'à l'interdiction des droits prévus à l'article 31 alinéa 1er du Code pénal,

- prononce en faveur de M.P la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant une durée de trois ans,

limite comme dit aux motifs la période infractionnelle des préventions A1, B7, C16 et D17 déclarées établies telles que limitées dans le chef de V-A.T par le premier juge,

- rapporte la condamnation de V-A.T à des peines d'emprisonnement, principal et subsidiaire, et d'amende assorties d'un sursis ainsi qu'à l'interdiction des droits prévus à l'article 31 alinéa 1er du Code pénal,

- prononce en faveur de V-A.T. la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant une durée de trois ans,

- rapporte la condamnation des prévenues M.P et V-A.T au paiement d'une contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

AU CIVIL :

- dit que l'indemnité de procédure d'instance mise à charge des deux prévenues est ramenée à la somme de 180 euros.

Condamne solidairement M.P et V-A.T. aux frais d'appel, liquidés en totalité à 335,48 euros.

Condamne solidairement les deux prévenues aux dépens d'appel de la partie civile, liquidés à la somme unique de 180 euros.

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **DIX-HUITIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, **le 12 septembre 2017**, par :

Monsieur **P.G.**, président

Assisté de :

Monsieur **J.-L. L.**, greffier

en présence de :

Madame **L. M.**, substitut du procureur général

Rendu par :

Monsieur **P. G.**, président

Madame **G. T.**, conseiller

Monsieur **P. D.**, conseiller

Assistés de :

Monsieur **J.-L. L.**, greffier